

Gouvernement du Québec

Décret 774-2008, 23 juillet 2008

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

CONCERNANT le Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

ATTENDU QUE l'article 46.25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2007, prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions à satisfaire pour obtenir un permis de la catégorie de club de tir à la cible, comprenant les champs de tir que le club est autorisé à exploiter, ou de la catégorie de champ de tir à la cible;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, joint en annexe au présent décret, lequel comporte des modifications qui tiennent compte de commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.25; 2007, c. 30, a. 14)

SECTION I
CLUB DE TIR À LA CIBLE

1. Le permis de la catégorie de club de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice du tir à la cible ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible, avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, dans les champs de tir qui y sont mentionnés.

2. Le permis pour exploiter un club de tir à la cible ne peut être demandé que pour un organisme sportif à but non lucratif constitué en personne morale.

3. La demande est faite par écrit et présentée au ministre de la Sécurité publique par la personne désignée responsable de l'exploitation du club de tir, par résolution du conseil d'administration de l'organisme sportif.

Elle comprend les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse de chacun des dirigeants du club de tir et de la personne désignée responsable de son exploitation;

2^o le numéro de leur permis respectif, autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39);

3^o les nom et adresse de chaque champ de tir que le club de tir exploite.

Elle est en outre accompagnée des documents suivants :

1^o l'acte constitutif de l'organisme sportif;

2^o le règlement de sécurité qu'il a adopté;

3^o la résolution désignant la personne responsable de l'exploitation du club de tir.

4. La personne responsable de l'exploitation du club de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être résidente du Québec;

2^o être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée;

3^o avoir une expérience d'au moins deux ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION II

CHAMP DE TIR À LA CIBLE

5. Le permis de la catégorie de champ de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice du tir à la cible ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées. Il n'est pas requis pour le champ de tir exploité par un titulaire d'un permis de club de tir qui en fait mention, conformément aux dispositions de l'article 1.

6. La demande est faite par écrit et est présentée au ministre par la personne responsable de l'exploitation du champ de tir.

Elle comprend les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse de l'exploitant du champ de tir et de la personne responsable de son exploitation ;

2^o le numéro de leur permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

7. La personne responsable de l'exploitation du champ de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être résidante du Québec ;

2^o être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée ;

3^o avoir une expérience d'au moins deux ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION III

FRAIS ET DROITS EXIGIBLES

8. Toute demande initiale de permis est accompagnée d'un montant de 50 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et de traitement du dossier.

Les frais pour une demande de renouvellement sont également fixés à 50 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables.

9. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de club de tir à la cible sont de 20 \$ pour chaque champ de tir exploité par le club.

Ces droits doivent être versés avant que le permis ne soit délivré.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50415

Gouvernement du Québec

Décret 775-2008, 23 juillet 2008

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible

CONCERNANT le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

ATTENDU QUE l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2007, prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute autre information que celles prévues à cet article qu'un registre de fréquentation des champs de tir à la cible doit indiquer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, joint en annexe au présent décret, lequel comporte des modifications qui tiennent compte de commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;